



COMMUNE DE GRAND-BOURG MARIE-GALANTE

CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 26 JUIN 2020 à 18 h 30

COMPTE-RENDU DE SEANCE

Présents : MM ETZOL Maryse, COQUIN Joceline, LANCELOT Fabrice, LARNEY Maddy, JERPAN Arnold, FUMONT-SAMSON Maguy, DONGAL Paul, TOTO-SAMSON Josia, RULLE Claude, CAFOURNET Nelly, LANCLAS Edmond, TENEBEA Alain, CLERINETTE-BOC Luce. SYMPHORIEN Judith, POLLION Cléty, DEFAUT Amélie, ABSOLONIO José, TOTO Joël, ELIACIN-ARDENS Marie-Ange, MAVOUNZI Charles, JACQUES Mickaël, ROMAIN Kylian, GAYDU Lina, SERMAN Lucie, BOECASSE Jean-Claude, ACCIPE Guy.

Procurations : - Monsieur PAULINE Frédéric à Monsieur LANCLAS Edmond.

-Madame GELABALE Joséline à Madame ETZOL Maryse.

-Monsieur PHANOR Gérard à Monsieur ACCIPE Guy.

Sauf mention contraire, tous les élus mentionnés ci-dessus ont pris part aux délibérations ci-après. Le présent compte-rendu permet de rendre compte des décisions prises, sans détailler les débats. En application de l'article L. 2121-26 du code général des collectivités territoriales, le procès-verbal de chaque séance, qui détaille les débats, doit être communiqué à toute personne physique ou morale en faisant la demande.

Madame le Maire a ouvert la séance à 18 h 55.

POINT 1 : DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

(Articles L.2122-18, L.2122-22 et L.2122-23 du CGCT)

Conformément à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal a délégué au maire une partie de ses fonctions. Cette délégation facilite le fonctionnement de l'administration communale. Les attributions suivantes ont été déléguées par le Conseil municipal au Maire à l'unanimité, moins cinq absentions :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de mille (1 000) euros mensuels, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits



et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de cinq cent mille (500 000) euros et jusqu'à l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, dès lors qu'un projet contribuant à l'amélioration de la vie de la commune est présenté (équipement public, local destiné à accueillir des activités économiques, logement, etc.) ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, lorsque ces actions concernent :



1. les décisions prises par elle par délégation du conseil municipal dans les conditions prévues par la présente délibération ;
2. les décisions prises par elle pour l'exécution des délibérations du conseil municipal ;
3. les décisions prises par elle en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal ;

et de transiger avec les tiers dans la limite de mille (1 000) euros ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de dix mille (10 000) euros ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de quatre cent mille (400 000) euros ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de deux cent mille (200 000) euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de deux cent mille (200 000) euros ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;



26° De demander à tout organisme financeur, dans la limite de huit cent mille (800 000) euros, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans la limite de 1 000 m² de surface de plancher, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Le Conseil municipal a également approuvé à l'unanimité, moins cinq absentions, qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, ces délégations sont assurées par le 1^{er} adjoint, assurant sa suppléance.

Conformément à l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales, le maire, ou l'adjoint qu'il aura chargé de prendre des décisions en son nom, devra rendre compte des décisions prises en vertu de la présente délibération à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

POINT 2 : CONSTITUTION DES DIFFERENTS COMITES :

a) CONSTITUTION DES COMITES CONSULTATIFS

Au titre de l'article L. 2143-2 du CGCT, le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil.

Madame le Maire a proposé de créer des comités consultatifs. En effet, cela permettra d'ajouter aux membres du Conseil municipal des membres issus de la société civile, reconnus pour leur expertise. Les comités consultatifs de Grand-Bourg seront composés de cinq conseillers municipaux et peuvent comprendre jusqu'à quatre membres supplémentaires issus de la société civile.

Le Maire désigne le Président, qui doit être un conseiller municipal. Parmi les cinq conseillers municipaux, un sera issu de l'opposition. Les modalités de fonctionnement de ces comités sont déterminées par le Règlement intérieur. Ils sont mis en place pour la durée du mandat en cours.



Le Conseil municipal a approuvé à l'unanimité la création des comités consultatifs listés dans le tableau ci-dessous et nommé les membres ci-dessous indiqués.

COMITES CONSULTATIFS	
Conseillers municipaux	Société civile
SECURITE - GESTION DES RISQUES	
LANCELOT Fabrice	ROSBIF Willy
JACQUES Mickaël	JACQUIN Frédéric
RULLE Claude	
ETZOL Maryse	
ACCIPE Guy	
DEVELOPPEMENT DURABLE - URBANISME	
LARNEY Maddy	DIDON Jean-Pierre
BOC-LUCE Clérinette	
ETZOL Maryse	
JACQUES Mickaël	
BOECASSE Jean-Claude	
JEUNESSE - SPORT - INSERTION	
JERPAN Arnold	CHASLAS Fabien
JACQUES Mickaël	ROCA Jean-Pierre
ARDENS-ELIACIN Marie-Ange	
ABSOLONIO José	
ACCIPE Guy	
AGRICULTURE - RURALITE - PECHE	
DONGAL Paul	GALIPO Junina
RULLE Claude	CHASLAS Jocelyne
MAVOUNZI Charles	ROSBIF Willy
ABSOLONIO José	DIDON Jean-Pierre
PHANOR Gérard	

AFFAIRES CULTURELLES ET VIE ASSOCIATIVE	
TOTO-SAMSON Josia	FRANÇOISE Lila
CAFOURNET Nelly	GUSTAVE Charles-Henri
ROMAIN Kylian	LANCELOT Fabrice (au titre de l'association Les Forçats)
SYMPHORIEN Judith	
GAYDU Lina	
ENVIRONNEMENT	
RULLE Claude	GALIPO Junina
TENEBA Alain	CHASLAS Fabien
TOTO Joël	ROSBIF Willy
MAVOUNZI Charles	
BOECASSE Jean-Claude	
AFFAIRES SCOLAIRES - BIBLIOTHEQUE	
POLLION Cléty	CHARBONNIER Florent (Editeur)
LANCLAS Edmond	CHASLAS Jocelyne
JACQUES Mickaël	SELBONNE Annick
GELABALE Joséline	GOSNAVE Pierre
SERMAN Lucie	

b) CONSTITUTION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Le Conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil, conformément à l'article L. 2121-22 du CGCT.

Les Commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Le conseil municipal détermine le nombre de membres de chaque commission. Les membres sont désignés par vote à bulletin secret, conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT. Toutefois, le Conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. Le Maire est le Président de droit de toutes les commissions.

A l'unanimité, le Conseil municipal a validé la création des trois commissions listées ci-dessous, a fixé le nombre de membres de chaque commission à cinq et a procédé à leur nomination tel qu'il en résulte dans la liste ci-dessous :



- Finances et Affaires juridiques
 - o ETZOL Maryse
 - o LARNEY Maddly
 - o GELABALE Jos elaine
 - o ELIACIN-ARDENS Marie-Ange
 - o ACCIPE Guy

- Ressources humaines
 - o ETZOL Maryse
 - o FUMONT-SAMSON Maguy
 - o TENEBEA Alain
 - o BOC-CLERINETTE Luce
 - o SERMAN Lucie

- Travaux et Projets
 - o ETZOL Maryse
 - o LANCELOT Fabrice
 - o ELIACIN-ARDENS Marie-Ange
 - o TOTO Jo el
 - o BOECASSE Jean-Paul

c) CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRE

Conform ement aux articles L. 1414-2 et L. 1411-5 du CGCT, une Commission d'Appel d'Offre peut  tre constitu e de fa on permanente, afin d'attribuer des march s pass s au titre de la proc dure formalis e. En plus du Maire, elle comporte cinq membres titulaires et cinq membres suppl ants du Conseil municipal,  lus   la repr sentation proportionnelle.

Pour une proc dure particuli re (comme un concours ou un dialogue comp titif), le Conseil municipal peut toutefois cr er une commission diff rente de la Commission permanente d'Appel d'Offre.

Le Conseil municipal a constitu    l'unanimit  la Commission d'Appel d'Offre comme suit :

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES	
<i>Membres titulaires</i>	<i>Suppl�ants</i>
TENEBEA Alain	LANCLAS Edmond
ARDENS-ELIACIN Marie-Ange	ABSOLONIO Jos�
SYMPHORIEN Judith	COQUIN Joceline
BOC-CLERINETTE Luce	LANCELOT Fabrice
ACCIPE Guy	BOECASSE Jean-Claude



d) CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Conformément à l'article R 123-10 du Code de l'Action sociale et des Familles (CASF), le Conseil municipal procède, dès son renouvellement, à l'élection des nouveaux membres du Conseil d'administration du Centre communal d'Action sociale (CCAS).

Le Conseil d'administration du CCAS est présidé de plein droit par le Maire et comprend au maximum huit membres élus au sein du Conseil municipal (à la représentation proportionnelle) et huit membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune (articles R. 123-7 et L. 123-6 du CASF).

Le Conseil municipal a fixé à l'unanimité le nombre de membres composant le conseil d'administration du CCAS comme suit : en plus du Maire, cinq membres élus et cinq membres nommés.

Après élection au scrutin secret de liste conformément à l'article R. 123-8 du CASF, les membres élus sont les suivants :

- COQUIN Jocelyne
- ELIACIN-ARDENS Marue-Ange
- RULLE Claude
- POLLION Cléty
- SERMAN Lucie

POINT 3 : ADOPTION D'UN REGLEMENT INTERIEUR POUR LE CONSEIL MUNICIPAL.

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 1 000 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal, qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi impose néanmoins au conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.



Le Conseil municipal a approuvé à l'unanimité, moins cinq abstentions, le projet de règlement intérieur proposé, après modification de l'article 3 (les mots « comités consultatifs » remplacés par « commissions »), de l'article 5 (suppression du mot « permanentes ») et de l'article 28 (ajout d'un « s » à « réalisation »).

POINT 4 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN D'ORGANISMES EXTERIEURS.

A l'occasion de son renouvellement, le Conseil municipal doit désigner parmi ses membres ceux qui le représentent au sein d'organismes extérieurs à la Commune. Il a désigné à l'unanimité, moins cinq abstentions, les membres suivants pour le représenter :

- Conseil de l'Ecole élémentaire CELLON : Mme CAFOURNET Nelly
- Conseil de l'Ecole élémentaire DONGAL : M. DONGAL Paul
- Conseil de l'Ecole maternelle Les Foufous : M. RULLE Claude
- Conseil de l'Ecole maternelle Les Klendendeng : Mme FUMONT Maguy
- Conseil d'administration du Lycée Hyacinthe BASTARAUD : Mme CAFOURNET Nelly
- Conseil d'administration du Collège Gaston CALMET : Mme ARDENS-ELIACIN Marie-Ange
- Conseil de surveillance du Centre hospitalier Sainte-Marie : Mme POLLION Cléty au Conseil de surveillance du CHSM
- Conseil portuaire du port de Grand-Bourg : M. JERPAN Arnold
- Groupe d'Action Locale (GAL) : M. DONGAL Paul (titulaire) et Mme LARNEY Maddly (suppléant)
- Comité du Syndicat intercommunal pour la mise en valeur des sites et des plages à vocation touristique de la Guadeloupe : M. TENEBEA Alain et Mme DEFAUT Amélie
- Conseil des Sages : Mme CAFOURNET Nelly

POINT 5 : SUPPRESSION DE L'INDEMNITE DE FONCTION DES ELUS

Conformément à l'article L. 2123-20-1 Code général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil municipal, lors de son renouvellement, fixe par délibération le montant des indemnités perçues par ses membres, à l'exception du Maire. Celui-ci bénéficie en effet automatiquement d'une indemnité de fonction déterminée dans les conditions prévues par l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois, ce même article permet au Maire de demander au Conseil municipal de fixer pour lui une indemnité de fonction inférieure au barème légal.

L'indemnité versée correspond à un pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit l'indice 1027. Ce pourcentage est limité en fonction de la taille des communes. Pour Grand-Bourg, le pourcentage maximum pouvant être perçu par le Maire est 55, pour les adjoints 22 et pour les conseillers municipaux, 6.



Compte-tenu de la situation financière difficile de la Commune de Grand-Bourg, il convient de tout mettre en œuvre pour redresser les finances communales, sans pour autant augmenter les contributions indirectes, déjà élevées. En conséquence, Madame le Maire a proposé une mesure exceptionnelle de solidarité municipale, en fixant à zéro l'indemnité perçue par elle-même et par les autres membres du Conseil municipal.

Cette décision est proposée pour trois ans : au cours de l'exercice 2023, si la situation financière de la commune le permet, les indemnités des élus pourront être rétablies, sur proposition de Madame le Maire.

Les frais de missions liés aux fonctions des conseillers municipaux, des conseillers délégués et des adjoints pourront être remboursés par la Commune, sur justificatif.

Le Conseil municipal a approuvé à l'unanimité :

- la fixation de l'indemnité de fonction du Maire à 0 % de l'indice 1027 ;
- la fixation de l'indemnité des conseillers municipaux, conseillers délégués et adjoints à 0 % de l'indice 1027.

POINT 06 : VOTE DES TAUX DES CONTRIBUTIONS DIRECTES

Les taux des contributions directes sont fixés lors du vote du budget primitif soit au plus tard le 15 avril (30 avril en période électorale).

Compte-tenu de la crise sanitaire causée par le Covid-19 et conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 sur les mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et EPCI, les délais et dates limites de vote des budgets et des taux d'imposition ont été reportés.

La date limite de vote des taux d'imposition des taxes directes locales a été repoussée au 03 juillet 2020 et sa notification aux services fiscaux des délibérations doit intervenir avant le 1^{er} septembre 2020.

La réforme de la suppression de la taxe d'habitation se poursuivant, cette dernière n'est pas concernée par ce vote.

Afin d'assurer une neutralité fiscale aux Grand-Bourgeois, Madame le Maire a proposé de maintenir, pour le budget primitif 2020, les mêmes taux que 2019. Le Conseil municipal a approuvé à l'unanimité, moins cinq abstentions, les taux et les produits attendus pour chaque taxe comme présenté ci-après :



TAXES	BASES D'IMPOSITION PREVISIONNELLES	TAUX	PRODUITS ATTENDUS
Taxe foncière sur propriétés bâties	6 326 000,00€	37,04%	2 343 150,00€
Taxe foncière sur propriétés non bâties	61 200,00€	90,72%	55 521,00€
TOTAL			2 398 671,00€

POINT 07 : VERSEMENT D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE AUX AGENTS SOUMIS A DES SUJETIONS EXCEPTIONNELLES POUR ASSURER LA CONTINUTE DES SERVICES PUBLICS PENDANT L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE

Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de COVID-19, le décret n°2020-570 a rendu possible le versement d'une prime exceptionnelle aux agents de la fonction publique territoriale, qui ont été soumis à des sujétions exceptionnelles, pour assurer la continuité des services publics.

L'Etat d'urgence sanitaire a entraîné l'indisponibilité des bennes à ordures ménagères de la Communauté de Communes de Marie-Galante (bloquées en Guadeloupe continentale en attente de réparation). En conséquence, la collecte habituelle n'a pas pu être assurée par la CCMG. Durant le confinement, des agents communaux ont assuré une partie de la collecte des ordures ménagères à Grand-Bourg, de fin mars à début mai 2020. Huit agents sont concernés, six agents d'exécution et deux agents d'encadrement.

Le Conseil municipal a approuvé à l'unanimité le versement d'une prime exceptionnelle comme suit :

- Agents d'exécution : prime forfaitaire de 700 euros
- Agents d'encadrement : prime forfaitaire de 300 euros

Pour la collectivité, le coût est de 4 800 euros.

POINT 08 : COMMUNICATION D'UN AVIS DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES SUR LE COMPTE ADMINISTRATIF DE LA CAISSE DES ECOLES DE GRAND-BOURG

Par courrier du 2 septembre 2019, le préfet de la région Guadeloupe a saisi la chambre régionale des comptes sur le compte administratif de 2018 de la Caisse des Ecoles de Grand-Bourg.



La chambre régionale des comptes a rendu son avis référencé 2020-0004 lors de sa séance du 21 janvier 2020.

Conformément à l'article L.1612-19 du CGCT, le Conseil municipal a été tenu informé de l'avis formulé par la Chambre régionale des Comptes.

POINT 09 : COMMUNICATION D'UN AVIS DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES SUR LE COMPTE ADMINISTRATIF DE LA COMMUNE DE GRAND-BOURG

Par courrier du 2 septembre 2019, le préfet de la région Guadeloupe a saisi la chambre régionale des comptes sur le compte administratif de 2018 de la Commune de Grand-Bourg.

La chambre régionale des comptes a rendu son avis 2020-0005 lors de sa séance du 21 janvier 2020.

Conformément à l'article L.1612-19 du CGCT, le Conseil municipal a été tenu informé de l'avis formulé par la Chambre régionale des Comptes.

POINT 10 : QUESTIONS DIVERSES.

Pas de questions diverses.

La séance a été levée à 20 h 06.

Dr Maryse ETZOL,
Maire de Grand-Bourg

